

**Décision du 14 octobre 2015 portant délégation de signature
NOR : JUSE1524971S**

La présidente,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 732-1, R. 732-2 et R. 732-3 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 du vice-président du Conseil d'Etat portant nomination de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,

DÉCIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Philippe CAILLOL, secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes relatifs à la gestion des services administratifs, les actes d'administration courante et les actes relatifs à l'ordonnement des dépenses de la juridiction.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Cécile VISEUR-FERRÉ, secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes relatifs à la gestion des services administratifs, les actes d'administration courante et les actes relatifs à l'ordonnement des dépenses de la juridiction.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Véronique RODÉRO, secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile, chargée des ressources humaines, de la logistique et des affaires financières, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du personnel de la Cour, à l'exclusion des sanctions disciplinaires, ainsi que les actes relatifs à l'ordonnement des dépenses de la juridiction, à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 8 000 € hors taxes.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Mme Sylvie DELCOURT, secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile, chargée du greffe et de l'organisation des procédures, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile et dans la limite de ses attributions :

- les convocations aux audiences ;
- la notification des décisions de la Cour aux requérants et à leur conseil ;
- la notification des décisions de la Cour au directeur général de l'OFPRA.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mmes Alice BERNARD, Clotilde DEMISSY, Céline DUSAUTOIR, Aude ISAAC-ROUÉ, Marie-Pierre LANORE, Anne LE BOURHIS, Patricia PIERSON, Claudine PRADEL, à MM. Julien AMODE, Julien BELZUNG, Luc DENIZOT et Faïssal GUEDICHI, chefs de chambre, à Mme Paquita GÉA, chef du service des procédures à juge unique, et à M. Patrick MASEREEL, chef du service central de l'enrôlement, pour signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes suivants :

- les convocations aux audiences ;
- la notification des décisions de la Cour aux requérants et à leur conseil ;
- la notification des décisions de la Cour au directeur général de l'OFPRA.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paquita GÉA, chef du service des procédures à juge unique, délégation permanente est donnée à M. Eric HATOT, adjoint au chef du service, pour signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes mentionnés à l'article ci-dessus.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude ISAAC-ROUÉ, chef de division, délégation permanente est donnée à Mme Niangui BOUKOULOU, rapporteur, pour signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes mentionnés à l'article 6.

Article 8

Délégation permanente est donnée à Mme Christiane BOLOSIER, chef du service du Bureau d'aide juridictionnelle, directement placée sous l'autorité du secrétaire général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes suivants :

- les accusés de réception des demandes d'aide juridictionnelle,
- les convocations des membres du Bureau,
- la minute et l'ampliation des décisions du Bureau,
- la notification des décisions du Bureau aux requérants, à leur conseil, au bâtonnier ainsi qu'aux caisses des règlements pécuniaires.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane BOLOSIER, délégation de signature est donnée à Mme Roselyne BOUÉDO, rapporteur au service du Bureau d'aide juridictionnelle, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes mentionnés à l'article 8.

Article 10

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait à Montreuil, le 14 octobre 2015.

La présidente de la Cour nationale du droit
d'asile,

Michèle de SEGONZAC